

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D941
au territoire des communes de AUCHY-LES-MINES, CUINCHY et VIOLAINES
TRAVAUX
Reprofilage de chaussée
Section hors agglomération
du 26 mai 2025 au 30 mai 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 22/05/2025, par laquelle Le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois, fait connaître le déroulement des travaux de Reprofilage de chaussée, à compter du 26 mai 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Reprofilage de chaussée, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D941 du PR 152+220 au PR 154+200, hors agglomération, du 26 mai 2025 au 30 mai 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de AUCHY-LES-MINES, CUINCHY et VIOLAINES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D941 du PR 152+220 au PR 154+200, hors agglomération, sur le territoire des communes de AUCHY-LES-MINES, CUINCHY et VIOLAINES, du 26 mai 2025 au 30 mai 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- respect des fiches CF 23 et CF 24 jointes,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 22 mai 2025

A stylized blue ink signature, likely representing Gerard Freville, is shown above the electronic signature text.

Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR